



**PRÉFÈTE
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@aisne.gouv.fr

Amiens, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL PACGB

4, Rue de la maladrerie
02110 Prémont

Références : DDPP80 2026 01410
LRAR n° 880000705137235
Code AIOT : 0050200635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement EARL PACGB implanté 4, Rue de la maladrerie 02110 Prémont. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL PACGB
- 4, Rue de la maladrerie 02110 Prémont
- Code AIOT : 0050200635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation se compose d'un poulailler hébergeant des poulettes en système sol (3 volières intérieures) situé à l'écart du village. Le poulailler est alimenté en eau par le réseau public. 2 silos cellules permettent le stockage des aliments L'alimentation en chauffage est assurée par 2 cuves GPL.

Les cadavres sont stockés dans un congélateur sur la ferme.

Les fientes sont stockées au champ.

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et a notamment porté sur la conformité des installations aux meilleurs techniques disponibles applicables à l'élevage, au regard du dossier de réexamen IED validé en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations techniques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 16.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Capacités de stockage	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II 1°	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Stockage au champ des fientes	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II 2°	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 11	Sans objet
7	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD3 Excrétion totale azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD4 Excrétion totale en phosphore	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD31 Émissions atm. NH3, pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont très bien entretenues, ainsi que les abords du poulailler.

Les installations sont conformes aux MTD sur la majorité des items contrôlés. Une attention particulière est attendue sur le renseignement du BRS (alimentation) qui doit correspondre à l'ensemble des aliments utilisés, ainsi que sur le suivi de la consommation en eau.

L'exploitant doit mettre en conformité son site pour le stockage des fientes (création d'un ouvrage de stockage étanche ou évacuation directe des fientes vers une installation de traitement hors site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'EURL PACGB, représentée par messieurs PACCOU Blaise et Régis, dont le siège social est fixé au 4 rue de la Maladrerie 02110 PREMONT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un atelier de 45000 poulettes soit 45000 animaux équivalents sur le territoire de la commune de PREMONT.
Constats : Vérification des effectifs mis en place pour les lots 30 à 33 (bande en cours le jour du contrôle). Mise à disposition des bons de livraison (entrée) et facturation, et bons de livraison en sortie. - lot 30 : mise en place de 44999 poussins (livraisons des 31/12/2024 et 03/01/2025) - lot 31 : mise en place de 45000 poussins (livraisons des 30/05/2025 et 06/06/2025) - lot 32 : mise en place de 45000 poussins (livraisons des 28/10/2025 et 31/10/2025) ; - lot 32 : mise en place de 41745 poussins (livraisons des 13/03/2026, 24/03/2026 et 27/03/2026). Respect de l'effectif autorisé à la mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 11
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...). (...)
Constats : Bâtiment d'élevage (poulailler) bien intégrée dans le paysage. Installations propres et bien entretenues (intérieur et extérieur). Abords du poulailler engazonnés et bien entretenus (tonte des abords). Présence d'un trottoir en béton autour du poulailler, des silos et au niveau du convoyeur à fientes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état (...). Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.(...)
Constats : Vérification périodique des deux cuves de gaz effectuée le 03/03/2026 par VITOGAZ (réservoirs de GPL 044657 et 044632) => conformes. Vérification périodique des installations électriques le 10/03/2026 par SOCOTEC - présence d'anomalies. Q18 du 18/03/2026 avec conclusions sur des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés lors du prochain vide sanitaire (besoin de couper l'alimentation générale des installations qui n'est pas recommandé en court de bande, notamment pour la ventilation du poulailler).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder aux travaux de remise en conformité afin de lever les observations émises par SOCOTEC lors de la vérification périodique du 10 mars 2026, et transmettre les justificatifs de remise en

conformité à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. (...) III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. (...)
Constats : Absence d'ouvrage de stockage pour les fientes de volailles. Les fientes collectées au niveau des tapis des volières sont évacuées tous les 2 à 3 jours du poulailler au cours de la bande et sont stockées directement au champ sans stockage préalable dans un ouvrage de stockage étanche. Les eaux de lavage du poulailler sont stockées dans une fosse enterrée dans le poulailler (donnée exploitant : capacité de 35 m³). Contenu et étanchéité non vérifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au stockage des fientes de volailles dans un ouvrage de stockage étanche d'une capacité minimale de stockage de 7 mois conformément aux dispositions prévues en zone vulnérable ou Procéder à l'évacuation régulière des fientes de volailles vers une installation de traitement dûment autorisée, enregistrée ou déclarée au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Capacités de stockage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II 1°**Thème(s) :** Élevage, Ouvrages de stockage des effluents d'élevage**Prescription contrôlée :****II. - Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage****1° Ouvrages de stockage des effluents d'élevage**

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

a) Principe général

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel. La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du I de l'article R. 211-81-1 et au titre du 1° du II de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Son évaluation résulte d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert).

b) Capacités de stockage minimales requises

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier est exprimée en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale. (...)

Tableau d. - Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les porcins et les volailles

Type d'effluent d'élevage	Volailles
(...)	
Fertilisant azoté de type II	7

(...)

Constats :

Absence d'ouvrage de stockage étanche des fientes de volailles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au stockage des fientes de volailles dans un ouvrage de stockage étanche d'une capacité minimale de stockage de 7 mois conformément aux dispositions prévues en zone vulnérable ou

Procéder à l'évacuation des fientes de volailles vers une installation de traitement dûment

autorisée, enregistrée ou déclarée au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Stockage au champ des fientes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II 2°

Thème(s) : Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ

Prescription contrôlée :

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :
(...)

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces (...) types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;

- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;

- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles ;

- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;

- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;

- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont

indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage : (...)

- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Constats :

Contrôle de deux dépôts de fientes réalisées sur le parcellaire de la société PACGB.

L'un des dépôts (commune de SERAIN) est partiellement couvert d'une bâche (imperméable à

l'eau) et présente des traces d'écoulements brunâtres. Le second dépôt (commune de PREMONT) est couvert sur une zone stabilisée sans couvert, et couvert d'une bâche imperméable à l'eau. Présence d'écoulement en provenance du dépôt. Les fientes sont évacuées régulièrement du poulailler au cours de la bande sans stockage préalable dans un ouvrage de stockage étanche.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Procéder soit à la mise en conformité des dépôts afin qu'ils soient stockés conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable (voir fiche ITAVI en pièce jointe) et à une distance minimale de 5 m de la voie publique, soit à leur envoi en installation de traitement hors site régulièrement autorisée et agréée, soit à l'épandage des dépôts, dans le respect du calendrier d'épandage. Seules les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Mise en demeure, respect de prescription
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 7 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<i>Thème(s) :</i> Élevage, MTD 3
<i>Prescription contrôlée :</i> Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ET Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ET Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
<i>Constats :</i> Mise à disposition des fiches d'aliments utilisées pour les lots 30 à 33. Vérification des compositions pour les lots en place durant l'année 2025 : - POULETTE DEMARRAGE, POULETTE CROISSANCE (2), POULETTE ELEVAGE, POULETTE FINITION, POULETTE 0-4 MIETTE, POULETTE 4-7 M, POULETTE 4-7 F, POULETTE 7-12 F, POULETTE 12-17 F). Alimentation multiphase avec évolution de la teneur en MAT (21% à 15,3%) au cours de la bande élevée, présence d'acides aminés (lysine méthionine) et d'améliorateurs de digestibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD3 Excrétion totale azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Quantité d'azote excrété - pas de valeur de performance associée pour les poulettes

Constats :

Azote total excrété issu du BRS du Réexamen : 0,337 kg/emplacement/an.

Azote total excrété issu du BRS de l'année 2025 : 0.384 kg/emplacement/an.

Absence de NEA-MTD pour l'espèce élevée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 4

Prescription contrôlée :

Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production

ET

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase)

ET

Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

Constats :

Alimentation multiphase avec évolution de la teneur en phosphore au cours de la bande. Présence de phytase. Ajout de phosphates inorganique (phosphate monocalcique ou bicalcique).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : MTD4 Excrétion totale en phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 4

Prescription contrôlée :

Quantité de phosphore excrété - pas de valeur de performance associée pour les poulettes

Constats : Phosphore total excrété issu du BRS du Réexamen : 0,158 kg/emplacement/an. Phosphore total excrété issu du BRS de l'année 2025 : 0.166 kg/emplacement/an. Absence de NEA-MTD pour l'espèce élevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Tenir un registre de la consommation d'eau ET Détecter et réparer les fuites d'eau ET Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements ET Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum) ET Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : L'exploitant renseigne la consommation journalière en abreuvement des volailles sur le registre de l'élevage. Absence de suivi périodique de la consommation en eau utilisée pour le lavage des installations. Consommation annuelle du site disponible avec la facture annuelle d'eau potable. Pas de fuite observée. Abreuvoirs à tétines avec coupelles de récupération sur différents étages des volières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enregistrement périodique de la consommation totale de l'eau utilisée pour l'élevage, incluant l'abreuvement et l'eau utilisée pour le lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité ET Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air ET Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement ET Utilisation d'un éclairage basse consommation.
Constats : Ventilation dynamique - entrée d'air sur un long pan et extraction sur l'autre pan. Chauffage gaz (pas de radian). Présence d'une isolation en bon état. Consommation de l'éclairage non vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ET 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ET Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes : 1. Brumisation d'eau;
Constats : Alimentation ad libitum, issu d'un aliment complet industriel. Aliment miette en début de bande. Présence d'un dispositif de brumisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Calcul des émissions atmosphériques effectué au titre de l'année 2025 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux ET Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
Constats : BRS effectué au titre de l'année 2025 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes). Présence d'une analyse agronomique des effluents effectuée en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à renseigner le BRS de l'année 2026 avec les consommations annuelles de chaque type d'aliment utilisé, ainsi que les valeurs alimentaires de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage ET

Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité
ET
Estimation à partir des facteurs d'émission.

Constats :

Calcul des émissions de poussières effectué au titre de l'année 2025 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes). Les autres techniques ne sont pas mises en oeuvre (erreur lors du renseignement du réexamen IED).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à renseigner le BRS de l'année 2026 avec les consommations annuelles de chaque type d'aliment utilisé, ainsi que les valeurs alimentaires de ces derniers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 27

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.

Constats :

Calcul des émissions de poussières effectué au titre de l'année 2025 (dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD31 Émissions atm. NH₃, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 31

Prescription contrôlée :

Dans le cas des systèmes sans cages:
4. Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières).

Constats :

Présence de tapis de collecte au niveau des volières.

Type de suites proposées : Sans suite